



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-01001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-27-002 - AP 181-262 bis - Dissolution du Syndicat intercommunal du collège Racan de Neuvy-le-Roi (2 pages) Page 3

37-2018-12-28-003 - AP n° 181-264 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Touraine-Est Vallées (harmonisation des compétences facultatives) (4 pages) Page 6

37-2019-01-02-002 - arrêté de subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND, directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire. (7 pages) Page 11

37-2019-01-02-001 - Arrêté interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault (1 page) Page 19

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-12-27-009 - Décision modifiant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire (2 pages) Page 21

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-27-002

AP 181-262 bis - Dissolution du Syndicat intercommunal
du collège Racan de Neuvy-le-Roi

Dissolution SI Collège Racan de Neuvy-le-Roi

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi.

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5211-25-1,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1972 portant création du Syndicat intercommunal du CEG de Neuvy-le-Roi modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 août 1975, 20 janvier 1982, 19 décembre 2002 et 25 juin 2009,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi, en date du 10 décembre 2018, approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition du patrimoine,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi, désignées ci-après, approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition du patrimoine,

Beaumont-Louestault, en date du 5 novembre 2018,
Bueil-en-Touraine, en date du 9 octobre 2018,
Chemillé-sur-Dême, en date du 4 octobre 2018,
Épeigné-sur-Dême, en date du 19 octobre 2018,
La Ferrière, en date du 26 octobre 2018,
Marray, en date du 8 octobre 2018,
Neuvy-le-Roi, en date du 19 décembre 2018,
Saint-Christophe-sur-le-Nais, en date du 25 octobre 2018,
Saint-Paterne-Racan, en date du 13 septembre 2018,
Villebourg, en date du 23 octobre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi est dissous au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif, la trésorerie, les résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi tels que constatés au 31 décembre 2018 sont transférés au profit de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi est transféré au 1^{er} janvier 2019 à la Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Collège Racan de Neuvy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet,
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-003

AP n° 181-264 du 28 décembre 2018 portant modification
des statuts de la communauté de communes Touraine-Est
Vallées (harmonisation des compétences facultatives)

Modification statuts CCTEV (harmonisation compétences facultatives)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées (harmonisation des compétences facultatives)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-41-3 et L.5214-16,
VU l'arrêté préfectoral n° 16-71 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 07 septembre et 22 décembre 2017 et 13 août et 19 octobre 2018,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées en date du 27 septembre 2018 adoptant la modification des statuts (harmonisation des compétences facultatives – éclairage public, gendarmerie et aménagement rural),
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées énoncée ci-dessus,

Azay-sur-Cher, en date du 15 octobre 2018,
Larçay, en date du 13 novembre 2018,
Monnaie, en date du 16 octobre 2018,
Montlouis-sur-Loire, en date du 17 décembre 2018,
Reugny, en date du 16 octobre 2018,
Véretz, en date du 09 novembre 2018,
Vernou-sur-Brenne, en date du 29 octobre 2018,
La Ville-aux-Dames, en date du 2018,
Vouvray, en date du 25 octobre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-41-3 susvisé,
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°16-71 en date du 22 décembre 2016 modifié, portant fusion des communautés de communes de l'Est tourangeau et du Vouvrillon au sein de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 : La Communauté de Communes « Touraine-Est Vallées » exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
– L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie:
La voirie d'intérêt communautaire figure en annexe aux statuts

4 - Action sociale d'intérêt communautaire
Politique de petite enfance : (voir annexe aux statuts)
Politique d'enfance : (voir annexe aux statuts)
Politique jeunesse : (voir annexe aux statuts)

5 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :
Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : (voir annexe aux statuts)

6 - Création et gestion des maisons des services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Sur l'ensemble du territoire de la CC Touraine-Est Vallées

1 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au I de l'article L 1425-1 du CGCT
La Communauté de Communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique.

2 - Études et prestations de services :
La Communauté de communes peut réaliser, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte d'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans le respect des règles de la commande publique.
Pour chacune de ces prestations de service une convention précisera les conditions de mise en œuvre.

3 - Adhésion aux Syndicats Mixtes
Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de l'exercice d'une compétence pour laquelle la communauté de communes est compétente intervient par délibération du conseil communautaire.

4 - Enseignement musical :
- Animation et gestion de l'école de musique intercommunale.

- Soutien et participation financière à la gestion des écoles de musiques associatives : l'ensemble musical de Monnaie, l'école de musique de la société musicale de Reugny, l'école de musique de Vernou en harmonie, l'espoir musical de Vouvray
- Intervention musicale en milieu scolaire.

5 - Action culturelle

- Définition et mise en œuvre d'un plan de développement culturel sur le territoire communautaire en partenariat avec les saisons culturelles communales,
- Soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire

6 - Aménagement rural

- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de communes.

7 - Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de Montlouis-sur-Loire.

8 - Éclairage Public :

Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore.

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

- les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,
- le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,
- les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

- la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,
- les réseaux de distribution d'électricité.

Sur l'ancien territoire de la CC de l'Est Tourangeau

1 - Système d'information géographique

- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Sur l'ancien territoire de la Communauté de communes du Vouvrillon

1 - Système d'information géographique

- Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

2 - Développement du tourisme :

- Étude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :
- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire, de la commune de Vouvray à celle de Chançay, dans le cadre de la liaison Tours-Amboise,
- L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- Construction, aménagement, entretien et gestion du site touristique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-02-002

arrêté de subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND, directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de Mme Corinne ORZECOWSKI,
Préfète d'Indre-et-Loire**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à compter du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète d'Indre-et-Loire et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, par :

- M. Bruno PEPIN, Attaché principal d'administration des affaires sociales
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet d'Indre-et-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge l'arrêté en date du 3 septembre 2018.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre- Val de Loire par intérim
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Indre et Loire

15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS Cedex 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 Décret n° 71-797 du 20/09/1071
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Circulaire n° 2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 – décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-8	<p>Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :</p> <p>1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent</p> <p>2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.</p>	<p>Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail</p>
J-9	<p>Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.</p>	<p>Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997</p>
J-10	<p>Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Art. L.5132-2, R.5132-4et R.5132-47 Art. R.5132- 44, L.5132- 45 et L. 5132-47</p>
J-11	<p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.</p>	<p>Art. R.5134-37, R.5134-33, R.5134-3 et R.5134-29</p>
J-12	<p>Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises</p>	<p>Art. L.5134-54 à L.5134-64</p>
J-13	<p>Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration</p>	<p>Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008</p>
K-1	<p>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</p>	<p>Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17</p>
	<p>Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</p>	<p>Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14</p>
L-1	<p>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</p> <p>Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p>	<p>Art. R.6341-45 à R.6341-48</p>
	<p>VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions</p>	<p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 - Art. L.6412-2G (+ code de l'éducation nationale)</p>

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-1	M- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés Présidence du Comité de Pilotage du Plan départemental d'Insertion des travailleurs handicapés.	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n°2005-102 du 11/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n°2011-901 du 28 juillet2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/01/2001
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-02-001

Arrêté interdisant une manifestation non déclarée sur la
voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans
la commune de Château-Renault

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 et L211-12 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L431-3 et suivants ;
VU le code de la route, notamment ses articles L412-1 et R411-8 ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Agnès Rebuffel-Pinault, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire dont la commune de Château-Renault ;
Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été mis en place sur des axes de circulation ou sur des accès à des zones d'activités économiques, de jour comme de nuit ;
Considérant qu'en l'absence de déclaration de ces manifestations, en méconnaissance des dispositions légales, ces faits sont constitutifs de délits ;
Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;
Considérant que les échanges menés par le maire de Château-Renault et par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de l'espace public ;
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Château-Renault, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;
Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Château-Renault est interdit du mercredi 2 janvier 2019 à 9 heures au dimanche 6 janvier 2019 à 9 heures.

ARTICLE 2 : L'espace public occupé devra être libéré de tout dépôt d'objets et de matériels et rendu intégralement à sa destination d'origine.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire de Château-Renault.

Tours, le 2 janvier 2019
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-12-27-009

Décision modifiant l'affectation des agents de contrôle de
l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de
l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 19

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 1^{er} octobre 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} janvier 2019**, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Xavier SORIN Inspecteur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du Travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND Inspectrice du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PÉPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Didier LABRUYERE Inspecteur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE
15	Cécile PONCET Inspectrice du travail	Cécile PONCET	Cécile PONCET
16	Gaël VILLOT Inspecteur du Travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Sandrine PETIT (1) Gaël VILLOT(2)	(1) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Sandrine PETIT (2) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Gaël VILLOT
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

(1) communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

(2) communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignéres de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

ARTICLE 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet immédiatement à sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 27 décembre 2018
Patrice GRELICHE